CANADIAN PUBLIC ACCOUNTABILITY BOARD
CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

150 YORK STREET, SUITE 200, BOX 90
TORONTO, ONTARIO M5H 3S5
TÉL 416.913.8260 FAX 416.850.9235
WWW.CPAB-CCRC.CA

QUATRIÈME RAPPORT PUBLIC

SUR LES INSPECTIONS DE LA QUALITÉ DES VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES PAR LES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES

PARTICIPANT AU

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

JANVIER 2007

Table des matières

Résumé 1
Introduction 5
Étendue des inspections de la qualité effectuées par le CCRC (ensemble des cabinets) 6
Examen des dossiers (ensemble des cabinets) 8
Autres sujets 9
Recommandations découlant des inspections 10
Les six cabinets d'envergure nationale 10
- Ton donné par la direction / leadership 10
- Indépendance et déontologie 10
- Acceptation et reconduction des relations clients et des missions 11
- Politiques et procédures en matière de ressources humaines 11
- Exécution des missions de vérification 12
- Surveillance du contrôle de la qualité 15

Recommandations découlant des inspections 16
Cabinets régionaux ou locaux 16
- Ton donné par la direction / leadership 16
- Indépendance et déontologie 16
- Acceptation et reconduction des relations clients et des missions 18
- Politiques et procédures en matière de ressources humaines 19
- Exécution des missions de vérification 20
- Surveillance du contrôle de la qualité 24

Enrichissement des normes de vérification généralement reconnues du Canada (NVGR) 25
Conclusion 27

Résumé

Le quatrième rapport public du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) a pour objet :

- les inspections de la qualité que le CCRC a menées en 2006 auprès des six cabinets d'experts-comptables nationaux : BDO Dunwoody s.r.l., Deloitte & Touche s.r.l., Ernst & Young s.r.l., Grant Thornton Canada (exerçant sous les appellations Grant Thornton LLP et Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.), KPMG s.r.l. et PricewaterhouseCoopers s.r.l.
- les examens de 21 cabinets exerçant leurs activités à l'échelle régionale ou locale qui ont eu lieu entre le 1er octobre 2005 et le 30 septembre 2006

1. **Amélioration de la qualité des vérifications**

   Au cours des trois dernières années, le CCRC a inspecté les cabinets d'experts-comptables qui effectuent l'essentiel des vérifications des sociétés ouvertes au Canada et a recommandé des améliorations visant à favoriser de façon systématique la prestation de vérifications de haute qualité. Le CCRC communique à chaque cabinet examiné un rapport confidentiel comprenant des recommandations spécifiques. La plupart de ces recommandations ont été mises en œuvre et elles devraient accroître la crédibilité des états financiers des sociétés ouvertes et la confiance à l'égard des marchés financiers au Canada. Les nouvelles normes de vérification qui ont été publiées à l'égard du contrôle de la qualité, des conditions des missions de vérification, des déclarations de la direction et de l'autorité des normes de vérification devraient encore renforcer cette crédibilité.

   Le CCRC demeure préoccupé, toutefois, par l'étendue et la qualité de la révision effectuée et par la surveillance de la qualité par un second associé. Sur ces plans, de nouveaux progrès s'imposent en vue d'améliorer l'exécution des missions de vérification en général et de remédier aux déficiences relevées dans les dossiers examinés par le CCRC.

2. **Évolution de la situation internationale**

   Au cours de l'année dernière, le CCRC a pris part à la création de l'International Forum of Independent Audit Regulators (IFIAR), composé d'organismes de surveillance similaires émanant de 18 pays des cinq continents et auquel le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) américain participe en qualité d'observateur. L'IFIAR a entamé l'élaboration de protocoles internationaux destinés à permettre à ses membres de travailler ensemble efficacement.

   Le CCRC a mené plusieurs inspections conjointes de cabinets avec le PCAOB et il apprécie la coopération dont celui-ci a fait preuve.

3. **Plaintes de tiers**

Le CCRC met une ligne téléphonique directe à la disposition de quiconque souhaite formuler une plainte anonyme au sujet du travail effectué par un cabinet lors de la vérification d'un émetteur assujetti ou faire part de ses préoccupations sur une question d'information financière ou de comptabilité. Cette ligne directe peut également être utilisée par toute personne ayant des préoccupations au sujet des inspections ou des inspecteurs du CCRC. Le CCRC donne suite à chacune de ces plaintes. Il a reçu une plainte par la ligne directe, qu'il a examinée avec le cabinet concerné. Après enquête, le CCRC a conclu qu'il n'y avait pas lieu de pousser l'affaire plus loin. On lui a également communiqué un autre sujet de préoccupation, qu'il examine actuellement avec le cabinet en cause.

4. **Étendue**

L'étendue de l'examen de certaines missions de vérification par le CCRC a été restreinte du fait que les cabinets ont retiré de leurs dossiers de vérification des documents assujettis au secret professionnel. Bien que le CCRC comprenne les raisons pour lesquelles ces documents ont été retirés, toute limitation de l'étendue de son travail d'examen va à l'encontre de ses objectifs. L'adoption du projet de loi 151 en Ontario et du projet de loi 7 au Québec améliorera considérablement la position du CCRC. Le CCRC continue de chercher à obtenir dans d'autres ressorts l'autorisation légale d'accéder à l'information confidentielle sans pour autant mettre en cause le principe du secret professionnel.

5. **Les six cabinets d'envergure nationale**

Les six cabinets d'envergure nationale assurent la vérification de plus de 4 500 sociétés ouvertes ou autres émetteurs assujettis au Canada, ce qui représente environ 70 % du marché total en ce qui concerne le nombre de clients et, d'après les estimations du CCRC, plus de 90 % du marché total lorsqu'on considère la capitalisation boursière des entités vérifiées.

Chaque cabinet a fait des progrès depuis les inspections de la qualité du CCRC des années précédentes et presque toutes les recommandations formulées dans la foulée de ces inspections ont été mises en œuvre par les cabinets. Toutefois, le CCRC demeure préoccupé par le fait que, dans trop de dossiers examinés, les cabinets ont encore beaucoup de progrès à faire quant à la documentation des motifs sous-tendant les jugements clés posés pour étayer l'opinion du vérificateur.

Dans les cabinets, le leadership de la direction et le ton donné par elle sont de grande qualité et il existe généralement des contrôles efficaces à l'égard des ressources humaines, de l'acceptation et de la reconduction des relations clients. Les six cabinets s'appliquent tous à remédier aux entorses aux normes sur l'indépendance que les programmes de surveillance et de mesures disciplinaires instaurés par les cabinets ont

permis de découvrir. En revanche, tous les cabinets ont encore du travail à faire pour améliorer la qualité des vérifications et assurer le respect constant des normes du cabinet et de la profession.

Point à améliorer en priorité : l'exécution des missions de vérification. Même si la grande qualité du travail de vérification nous a paru évidente tout au long de nos inspections, il y a encore matière à amélioration. Sur les 121 missions de vérification sélectionnées pour examen par le CCRC dans l'ensemble des six cabinets (essentiellement des dossiers à haut risque), neuf missions présentaient de graves déficiences quant au caractère suffisant du travail effectué, à la documentation du travail ou aux preuves de révision. Dans cinq autres cas, suite aux déficiences dans l'application des principes comptables généralement reconnus, le CCRC a dû prendre des mesures correctives pour faire republier, redresser ou corriger les états financiers.

Le contrôle de la qualité (dans le cadre duquel un second associé autre que l'associé responsable de la mission révise le dossier de vérification) et la surveillance de la qualité sont aussi des éléments à améliorer.

Hormis la question du secret professionnel, le CCRC juge encourageante la coopération permanente des six cabinets d'envergure nationale. Étant donné les améliorations nécessaires dans divers secteurs, le CCRC estime également encourageant le fait que ces cabinets comprennent que l'intérêt public les oblige à accorder une importance accrue à la qualité des vérifications.

6. Autres cabinets examinés

Le CCRC a inspecté 21 autres cabinets pour la première ou la deuxième fois. Il s'agit de petits et de moyens cabinets d'envergure régionale ou locale. Le CCRC juge encourageants la coopération des cabinets ainsi que les progrès réalisés dans plusieurs secteurs par les cabinets inspectés pour la deuxième année.

Un certain nombre de cabinets ont manifestement déployé d'importants efforts pour améliorer continuellement la qualité des vérifications. Ces cabinets ont un leadership de grande qualité, qui donne le ton en montrant son attachement à la qualité des vérifications. Le CCRC s'est généralement réjoui des progrès de certains cabinets à l'égard de l'acceptation et de la reconduction des relations clients et des missions, mais a fait des recommandations aux cabinets pour qu'ils perfectionnent le processus. La majorité des cabinets sont également dotés de contrôles généralement adéquats dans le domaine des ressources humaines.

Un certain nombre de cabinets ont encore du travail à faire pour se conformer aux exigences en matière d'indépendance. Le CCRC est préoccupé par l'absence de politiques et de procédures en matière d'indépendance dans ces cabinets ou, quand il y en a, par le fait qu'elles soient insuffisantes ou non respectées.

La qualité d'exécution des missions était par ailleurs inégale selon les cabinets. Sur les 120 missions de vérification retenues par le CCRC pour examen (essentiellement

des missions à haut risque), 13 accusaient des déficiences importantes au niveau des principes comptables généralement reconnus (PCGR), qui devaient être corrigées et 30 accusaient des déficiences importantes au regard des normes de vérification généralement reconnues (NVGR)

Au chapitre de l'efficacité du contrôle de la qualité et des procédures de surveillance de la qualité, certains cabinets d'envergure régionale ou locale ont suscité les mêmes préoccupations que les cabinets d'envergure nationale.

À la suite de ses examens, le CCRC a imposé des exigences à trois cabinets, leur interdisant d'accepter comme clients d'autres émetteurs assujettis tant qu'ils ne se seraient pas conformés à ses recommandations. Il a de plus retiré son statut de participant à un cabinet ayant omis de se conformer à ses exigences.

Introduction

1. Le CCRC a été créé par les commissions des valeurs mobilières provinciales, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) dans le but de promouvoir une haute qualité d'exécution des vérifications externes des entités qui sont des émetteurs assujettis au Canada. Pour s'acquitter de ce mandat, le CCRC effectue des inspections de la qualité auprès des cabinets participant à son programme de surveillance, directement ou en collaboration avec les autorités de réglementation provinciales ou étrangères.

2. Le Canada compte environ 7 000 émetteurs assujettis, selon la définition qu'en donnent les lois provinciales sur les valeurs mobilières. Un cabinet d'experts-comptables désireux d'agir à titre de vérificateur d'une entité qui est un émetteur assujetti au Canada est tenu, en application du Règlement 52-108 élaboré par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, de participer au programme de surveillance du CCRC. En date du 30 septembre 2006, 246 cabinets canadiens d'experts-comptables et 40 cabinets étrangers avaient complété le processus d'inscription, signé la convention de participation avec le CCRC et étaient des cabinets de vérification participants. Depuis les débuts du CCRC en 2003, 47 autres cabinets comptables, qui s'étaient initialement inscrits, se sont subséquemment retirés du programme.

3. Les six cabinets d'experts-comptables d'envergure nationale au Canada sont BDO Dunwoody s.r.l., Deloitte & Touche s.r.l., Ernst & Young s.r.l., Grant Thornton s.r.l., KPMG s.r.l. et PricewaterhouseCoopers s.r.l. Ils assurent à eux six la vérification de plus de 4 500 sociétés ouvertes ou autres émetteurs assujettis au Canada, ce qui représente environ 70 % du marché total en ce qui concerne le nombre de clients et, d'après les estimations du CCRC, plus de 90 % du marché total lorsqu'on considère la capitalisation boursière des entités vérifiées.

4. Chaque année, le CCRC examine tous les autres cabinets qui comptent parmi leurs clients de services de vérification au moins 100 émetteurs assujettis. Il examine également, au moins tous les deux ans, les cabinets comptant de 50 à 99 émetteurs assujettis au nombre de leurs clients de services de vérification. Tous les autres cabinets enregistrés auprès du PCAOB américain sont inspectés sur une période de trois ans. Quant au reste des cabinets participants canadiens, le CCRC s'appuie essentiellement sur son examen des résultats des inspections de la qualité effectuées par les organismes comptables provinciaux compétents, c'est-à-dire les ordres de comptables agréés ou les associations de comptables généraux licenciés, même s'il peut choisir d'examiner certains de ces cabinets directement.

5. À la suite de chaque inspection, le CCRC envoie au cabinet un rapport confidentiel contenant ses constatations, ses recommandations et d'autres observations. Les cabinets sont tenus de mettre en application ces recommandations, à la satisfaction du CCRC, dans le délai prescrit (habituellement 180 jours). Lorsque des mesures plus énergiques sont nécessaires, le CCRC impose des exigences plutôt que des recommandations. Lorsqu'un

cabinet omet de se conformer aux recommandations ou aux exigences du CCRC, ce dernier détermine s'il va rendre ce fait public et peut, dans certains cas, imposer des restrictions et des sanctions au cabinet. Advenant que le CCRC impose des restrictions ou des sanctions à un cabinet de vérification, il en avise les Autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et, dans le cas de sanctions, il en informe de plus les comités de vérification des émetteurs assujettis auxquels le cabinet fournit des services de vérification. Dans des cas extrêmes, le CCRC pourrait déclarer qu'un cabinet de vérification n'est plus un participant en règle du programme de surveillance, et ce cabinet ne pourrait alors plus effectuer la vérification de sociétés ouvertes au Canada.

Le présent rapport traite des questions majeures qu'ont permis de soulever les inspections suivantes :

- inspection, pour la troisième année, des quatre plus grands cabinets au Canada;
- inspection, pour la deuxième année, des deux autres cabinets d'envergure nationale;
- inspection, pour la deuxième année, de cinq cabinets ayant au moins 50 émetteurs assujettis parmi leurs clients de services de vérification;
- inspection, pour la première fois, de 16 cabinets, dont cinq comptaient au moins 50 émetteurs assujettis parmi leurs clients de services de vérification.

Étendue des inspections de la qualité effectuées par le CCRC (ensemble des cabinets)

6. Les inspections de la qualité effectuées par le CCRC en 2006 visaient à ce qui suit :

- Vérifier la compréhension qu'avait le CCRC de la conception du système de contrôle de la qualité de chaque cabinet, en tenant compte des éléments clés suivants :
  - ton donné par la direction / leadership;
  - indépendance et déontologie;
  - acceptation et reconduction des relations clients et des missions;
  - politiques et procédures en matière de ressources humaines;
  - exécution des missions de vérification;
  - surveillance du contrôle de la qualité.
- Vérifier l'efficacité de la mise en œuvre du système de contrôle de la qualité dans chaque cabinet.

- Vérifier la conformité de chaque cabinet aux normes professionnelles pertinentes en matière de comptabilité, de vérification et d'indépendance du vérificateur et aux propres politiques du cabinet.
- Vérifier que, quand il y a lieu, les cabinets ont appliqué les recommandations formulées dans les rapports d'inspection de la qualité délivrés par le CCRC en 2005.

7. Dans le cadre des inspections, des entretiens ont lieu avec les dirigeants du cabinet qui assument des responsabilités de gestion ayant un lien avec la qualité des vérifications. Ces entretiens permettent au CCRC de mettre à jour sa compréhension de la conception des systèmes de contrôle de la qualité du cabinet. Le CCRC a également rencontré les responsables de chacune des missions qu'il a examinées.

8. Le CCRC examine également divers éléments d'appréciation afin de mieux comprendre la façon dont le système de contrôle de la qualité du cabinet est conçu et la mesure dans laquelle il est efficacement mis en œuvre. Dans les grands cabinets, ces éléments comprennent :

- les manuels de politiques et de procédures;
- les communications de la direction du cabinet aux associés et au personnel relativement à la qualité;
- les confirmations relatives à l'indépendance;
- les documents ayant trait à l'acceptation et à la reconduction des relations clients;
- les dossiers sur le personnel;
- les syllabus de formation et les relevés de présence;
- les résultats des sondages sur la satisfaction du personnel;
- les résultats des sondages sur la satisfaction de la clientèle;
- la documentation publicitaire;
- les résultats du propre programme de surveillance de la qualité du cabinet;
- les dossiers de travail relatifs à un échantillon de missions de vérification menées à terme.

9. Bien que le CCRC soit habilité à imposer des exigences, des restrictions ou des sanctions pour obtenir les changements qu'il considère nécessaires, son intention est de travailler avec les cabinets participants de façon positive et constructive, afin que soit apportées les améliorations nécessaires à la qualité de la vérification. Dans la foulée des inspections sur la qualité effectuées en 2006, et nonobstant les recommandations formulées à l'intention des cabinets, le CCRC n'a imposé d'exigence à aucun des six cabinets d'envergure nationale; il en a en revanche imposé à trois cabinets de moindre taille. Aucun cabinet ne s'est vu imposer de restrictions ni de sanctions. Un cabinet inspecté en 2005 ayant omis de se

conformer aux exigences du CCRC s'est vu retirer en septembre 2006 la qualité de participant.

10. L'étendue de l'examen de missions de vérification individuelles mené par le CCRC a été restreinte du fait que certains cabinets ont retiré de leurs dossiers de vérification des documents qui, selon eux ou leurs clients, étaient assujettis au secret professionnel. Bien que le CCRC comprenne les raisons pour lesquelles des documents légitimement assujettis au secret professionnel ont été retirés, toute limitation de l'étendue de son travail d'examen est jugée insatisfaisante par lui et va à l'encontre de sa fonction. L'adoption du projet de loi 151 en Ontario et du projet de loi 7 au Québec améliorera considérablement la position du CCRC. Le CCRC continue de chercher à obtenir dans d'autres ressorts l'autorisation légale d'accéder à l'information confidentielle sans pour autant mettre en cause le principe du secret professionnel.

11. Au cours de ses travaux sur une mission retenue pour examen, le CCRC s'est vu refuser l'accès aux feuilles de travail ayant trait à la vérification d'une filiale importante effectuée par un cabinet étranger appartenant au même groupe international que le cabinet inspecté. Ce cabinet n'était pas inscrit auprès du CCRC. Le CCRC s'est donc trouvé incapable d'apprécier pleinement la qualité du travail de vérification effectué à l'étranger, compte tenu de l'insuffisance des documents contenus dans les dossiers du cabinet canadien.

Examen des dossiers (ensemble des cabinets)

12. Les missions ont été choisies en fonction de plusieurs critères, notamment la taille, la complexité, le degré de risque et la volonté d'établir un équilibre entre les missions portant sur des émetteurs inscrits auprès de la SEC et les autres. Pour chaque mission sélectionnée, le CCRC se penche habituellement sur la façon dont le cabinet a planifié, supervisé et mené à terme la vérification. Il s'intéresse également au travail de vérification précis effectué par le cabinet à l'égard de certains aspects des états financiers du client qui lui semblent particulièrement importants, complexes ou susceptibles d'exiger un degré élevé de jugement professionnel. Le CCRC n'examine toutefois pas tous les aspects de chacune des missions de vérification choisies en raison des coûts prohibitifs que cela occasionnerait. L'absence de constatations significatives dans le cadre de l'examen par le CCRC d'une mission donnée ne veut donc pas dire que les états financiers donnaient nécessairement une image fidèle ou que tous les aspects de la vérification étaient pleinement conformes aux normes professionnelles.

13. Un des sujets de préoccupation majeurs du CCRC demeure l'absence de documentation relative aux procédés de vérification mis en œuvre. Aux termes de l'Auditing Standard No. 3 du PCAOB et de la norme «Documentation» de l'ICCA, si des informations relatives aux travaux ne sont pas consignées au dossier, rien ne prouve qu'ils ont été effectués. En ce cas, le dossier est déficient.

Le CCRC continuera à prescrire aux cabinets de consigner de façon plus complète les procédés mis en œuvre.

14. Certains cabinets ont indiqué qu'ils jugeaient leurs dossiers conformes aux NVGR, même s'il se pouvait qu'ils ne satisfassent pas aux normes prescrites dans les propres manuels du cabinet. Or, si la politique interne du cabinet fixe des normes plus strictes que les NVGR, le CCRC se réfère à ces normes plus strictes pour apprécier si le dossier est satisfaisant ou non. En cas d'écart significatif, ou de série d'écarts, entre les travaux de vérification exécutés dans le cadre d'une mission et les normes plus strictes du cabinet, le CCRC estime que le dossier présente une déficience importante.

Autres sujets

15. Le CCRC estime la coopération efficace avec des organismes indépendants de réglementation de la vérification d'autres pays indispensable à la conduite des inspections des dossiers de vérification en vue d'éviter les répétitions inutiles et de limiter le coût global. Au cours de l'année dernière, le CCRC est devenu membre fondateur de l'IFIAR. Ce groupe d'organismes de surveillance représentant 18 pays et auquel le PCAOB participe en qualité d'observateur, élabore des protocoles destinés à renforcer l'efficacité des inspections internationales.

    Le CCRC a dirigé les travaux de neuf inspections conjointes menées avec des représentants du PCAOB. Le PCAOB a, quant à lui, examiné un certain nombre d'émetteurs inscrits à la fois au Canada et aux États-Unis ainsi que de clients inscrits uniquement auprès de la SEC. Il n'a pas encore rendu ses rapports sur ces inspections.

16. Le CCRC donne suite à toutes les plaintes reçues par la ligne téléphonique directe. Tout le monde peut utiliser cette ligne pour faire part en tout anonymat de préoccupations à l'égard du travail effectué par un cabinet lors de la vérification d'un émetteur assujetti ou au sujet d'une question d'information financière ou de comptabilité, ou encore en ce qui concerne des inspections ou des inspecteurs du CCRC. Le CCRC a reçu une plainte par la ligne directe et, après examen du cas avec le cabinet concerné, il a conclu qu'il n'y avait pas lieu de pousser l'affaire plus loin. On lui a également communiqué un autre sujet de préoccupation, qu'il examine actuellement avec le cabinet en cause.

Recommandations découlant des inspections
Les six cabinets d'envergure nationale

Ton donné par la direction / leadership

17. Ces cabinets ont tous un certain nombre de priorités stratégiques dont celle, conformément aux attentes du CCRC, d'insister sur la qualité des vérifications. Leur réputation est essentiellement fondée sur leur capacité d'atteindre et de maintenir constamment un niveau de qualité élevé dans leur travail de vérification.

18. Dans leurs communications internes aux associés et au personnel, tous les dirigeants de cabinet mettent l'accent sur la nécessité de ne ménager aucun effort pour assurer la plus haute qualité qui soit à l'égard de chaque mission. Le CCRC est par ailleurs assuré que les dirigeants de chacun des cabinets sont prêts à prendre des mesures radicales pour remédier aux lacunes graves en ce qui a trait à la qualité.

Indépendance et déontologie

19. Quatre des six cabinets se servent d'un système électronique de surveillance des placements dans lequel chaque associé et certains membres du personnel doivent entrer les données relatives à leur portefeuille de placements et à leurs opérations personnels. Ces systèmes permettent de comparer les placements de chaque individu à une liste de contrôle des titres émis par des clients des services de vérification et qui ne peuvent être détenus par tout ou partie des associés et des membres du personnel du cabinet. Toute entorse révélée par cette comparaison est normalement soumise aux experts du cabinet en matière d'indépendance, qui communiquent alors avec la personne concernée en vue d'enquêter sur la situation et de régler celle-ci de manière adéquate et en temps opportun, au moyen, s'il y a lieu, d'une cession des titres.

20. Suivant les exigences de la SEC, les quatre plus grands cabinets doivent soumettre à des vérifications internes les portefeuilles de placements des associés et des dirigeants afin de s'assurer que les données entrées dans le système de surveillance des placements sont complètes et exactes, et que ces personnes ne détiennent pas de titres de clients, ce qui est interdit. Dans le cadre de ces vérifications, les personnes concernées doivent fournir au cabinet leurs relevés de placements et tout autre document ayant trait à leurs placements personnels.

21. Les vérifications menées à ce jour ont permis de repérer un certain nombre d'entorses. Il s'agissait habituellement de personnes qui n'avaient pas entré certains de leurs placements dans le système de surveillance des placements. Chaque cabinet a cependant aussi relevé quelques cas où les placements non déclarés étaient des titres figurant sur la liste des placements interdits du cabinet. Rien ne prouve, dans aucun de ces cabinets, que la détention de titres ou le défaut

de déclarer ces placements aient été motivés par des raisons inacceptables. Quoique nombreuses, ces entorses prises individuellement étaient manifestement négligeables. Néanmoins, toute situation compromettant ne serait-ce que l'apparence de l'indépendance est susceptible de saper la crédibilité du processus de vérification.

22. Les six cabinets se font tous remettre chaque année par leurs associés et leur personnel une confirmation d'indépendance et sont tous dotés de procédures adéquates pour donner suite et mettre fin à toute entorse repérée à l'occasion du processus de confirmation.

23. Les six cabinets s'emploient avec détermination à remédier aux entorses découvertes, y compris par l'instauration de programmes de surveillance et de mesures disciplinaires. Le CCRC continuera de surveiller les résultats des programmes de vérification de la conformité, le caractère approprié des mesures prises contre les personnes commettant des infractions, et les mesures prises par les cabinets en vue de réduire la fréquence des infractions à l'avenir.

Acceptation et reconduction des relations clients et des missions

24. Dans tous ces cabinets, les hauts dirigeants accordent une attention croissante à la gestion des risques allant de pair avec l'acceptation ou la reconduction de relations clients ou de missions particulières pour le compte de ces clients. Tous ces cabinets sont dotés de politiques efficaces d'approbation des missions nouvelles et reconduites. Ils affectent une cote de risque aux clients en fonction de la probabilité que ces derniers préparent des états financiers contenant une erreur importante.

25. Le CCRC a constaté que, dans certains cabinets, l'analyse approfondie des facteurs qui influent sur la décision de poursuivre une relation de vérification avec un client est effectuée habituellement après que le cabinet a été nommé vérificateur dans le cadre de l'assemblée générale annuelle du client, mais avant que la planification détaillée de la vérification ne commence. Dans certains cas, il peut arriver que les procédures de reconduction ne soient consignées en dossier que bien après la fin de la phase de planification. Le CCRC a recommandé aux cabinets de prendre et de consigner en dossier la décision de reconduire ou non une mission le plus tôt possible après l'exécution de la mission de vérification portant sur l'exercice précédent, afin que toute décision de mettre fin à la relation puisse être communiquée au client avant que le renouvellement du mandat du vérificateur ne soit proposé à l'assemblée générale annuelle.

Politiques et procédures en matière de ressources humaines

26. Les six cabinets sont dotés de politiques et de procédures détaillées à l'égard de leurs ressources humaines, et leurs systèmes de ressources humaines semblent généralement fonctionner efficacement. En particulier, ces cabinets ont fait des progrès en ce qui concerne le calendrier et l'efficacité de leur évaluation de la performance. Le CCRC n'a fait que des recommandations mineures à ce sujet.

Remarquons que deux des cabinets ont récemment figuré au palmarès des 100 meilleurs employeurs du Canada.

27. Dans certains cabinets, la nature des formations obligatoires n'est pas précisée. Cette imprécision est aggravée par l'absence d'un suivi qui permettrait de s'assurer que les cadres supérieurs suivent les formations requises.

Exécution des missions de vérification

Constat général

28. L'exécution de la majorité des vérifications examinées était généralement d'un niveau acceptable. Cependant, un certain nombre d'entre elles présentaient, de l'avis du CCRC, des déficiences.

29. Le CCRC a examiné les dossiers de travail relatifs à 121 missions de vérification exécutées par les cabinets.

30. Dans neuf de ces 121 missions, le CCRC a conclu que la vérification était gravement déficiente quant au caractère suffisant du travail effectué, à la documentation du travail accompli ou aux preuves de révision. Dans cinq autres cas, le CCRC a jugé que les états financiers devaient être republiés, redressés ou corrigés l'année suivante. Il demeure nécessaire que les cabinets améliorent considérablement la documentation des motifs sous-tendant les jugements clés posés pour étayer l'opinion du vérificateur.

31. Pour chaque dossier présentant des déficiences en matière de vérification, le CCRC a enjoint au cabinet d'effectuer un travail de vérification supplémentaire ou d'ajouter de la documentation au dossier. Dans tous les cas, les cabinets ont accepté de le faire.

32. À l'égard de certains de ces dossiers, les cabinets ont aussi l'intention de procéder à un contrôle de la qualité d'un échantillon d'autres missions de vérification d'états financiers d'émetteurs assujettis confiées aux associés responsables en cause afin de déterminer si elles présentent également des déficiences en ce qui a trait à la qualité. Le CCRC en examinera les résultats ainsi que les mesures prises en conséquence.

Problèmes systémiques

33. Le CCRC a adressé un certain nombre de recommandations de nature systémique à certains des cabinets en ce qui a trait à l'amélioration de l'exécution des missions en général et à l'égard de missions en particulier. Les problèmes systémiques visés par les recommandations du CCRC étaient les suivants :

- Les six cabinets ont tous une culture qui favorise autant que possible la consultation d'experts techniques en comptabilité ou en vérification au sujet de questions de jugement ou de points litigieux. Le CCRC a toutefois de nouveau constaté que la nature et l'étendue de ces consultations, ainsi que les

conclusions qui en découlaient, n'étaient souvent pas consignées adéquatement en dossier. Plus souvent encore, a noté le CCRC, l'accord écrit de la partie consultée n'a pas été obtenu, bien qu'il s'agisse d'une exigence des normes de vérification.

- La norme de vérification visant la responsabilité du vérificateur relativement à la prise en compte des fraudes en était à sa deuxième année d'existence. Cette norme prévoit un certain nombre d'exigences exécutoires auxquelles il arrive que les vérificateurs satisfont sommairement, voire pas du tout. La mise en œuvre des procédés était parfois confiée à des membres relativement subalternes de l'équipe de mission, alors qu'elle aurait dû relever d'un échelon plus élevé de la hiérarchie.

- Dans certains cas, l'équipe de mission a dû communiquer avec d'anciens employés pour obtenir des renseignements permettant de compléter le dossier de vérification. Cela fait des années qu'on exige du vérificateur qu'il consigne en dossier les éléments probants qui appuient le rapport de vérification, et il est inacceptable que ces renseignements fassent défaut.

- Ainsi que le CCRC l'a fait remarquer l'an dernier, il conviendrait d'améliorer la documentation des discussions tenues lors des réunions avec les comités de vérification. Souvent, l'information que l'équipe de mission a présentée au comité figure intégralement dans le dossier de travail, mais pas les questions posées, les réponses données à ces questions ni les détails des discussions portant sur la vérification.

- La qualité de l'information fournie aux comités de vérification par chacun des six cabinets est dans l'ensemble satisfaisante, mais il y a matière à amélioration sur un point : l'information fournie sur les erreurs corrigées, les erreurs connues non corrigées et les erreurs non corrigées les plus probables contenues dans les états financiers. Comprendre la nature et l'étendue des erreurs corrigées et non corrigées dans les états financiers aide le comité de vérification à comprendre l'efficacité des contrôles de l'émetteur à l'égard de l'information financière.

- Dans certains cas, l'équipe de vérification, après avoir bien identifié les procédés obligatoires à suivre, ne les a pas mis en œuvre. Puis elle a aggravé le problème en omettant d'indiquer les motifs pour lesquels elle n'avait pas suivi le programme conçu initialement ou avait jugé que les procédés suivis à la place étaient un substitut satisfaisant.

- Les équipes de mission doivent comparer les états financiers qu'elles ont vérifiés aux états financiers déposés par le client auprès du SEDAR, de l'*Electronic Data-Gathering, Analysis and Retrieval system* (EDGAR), ou postés sur son site Web. Certaines équipes ne l'ont pas fait, bien que les normes de vérification l'exigent.

Dossiers individuels

34. L'examen des dossiers individuels a mis en lumière les problèmes suivants :

- Les portefeuilles de placements à risque de deux fonds d'investissement de travailleurs ont fait l'objet d'un travail de vérification inadéquat. Selon les PCGR canadiens, les placements de ces fonds doivent être comptabilisés à la juste valeur. Toutefois, une grosse partie du capital de certains fonds d'investissement de travailleurs se trouve placée dans des entreprises en démarrage, au chiffre d'affaires modeste, sans historique de rentabilité ni flux de trésorerie repérables. En pareil cas, il existait peu d'éléments probants pour étayer les valeurs assignées à de tels placements au bilan.

- Un émetteur assujetti exerce ses activités dans de nombreux secteurs mais n'a pas présenté d'informations sectorielles. Le même émetteur a changé de statut juridique au cours de l'exercice, passant de celui de société par actions à celui de fiducie de revenu et n'a préparé d'états financiers qu'à partir de la date du changement, sans fournir d'états financiers comparatifs pour les périodes antérieures au changement, ce qui va à l'encontre des exigences des PCGR et des commissions des valeurs mobilières.

- Un autre émetteur assujetti a inclus dans l'état des résultats de l'exercice courant, sans en faire mention, des économies d'impôts importantes directement attribuables à des exercices antérieurs et non récurrentes.

- Le passif d'un émetteur assujetti, dans un cas où un montant important de dettes a été effacé et inclus dans les résultats, a fait l'objet d'un travail de vérification inadéquat. L'équipe de mission n'a pas, par exemple, obtenu confirmation de l'existence ni de l'effacement des dettes.

- Aucune confirmation indépendante n'a été obtenue pour corroborer l'existence et le droit de propriété de placements détenus par un cabinet de gestion de placements. Or, ces actifs représentaient plus de 50 % du total des actifs consolidés.

- Les éléments probants consignés en dossier pour justifier la confiance placée par l'équipe de mission dans le travail de vérification exécuté par un cabinet membre d'un réseau eu égard à un établissement situé à l'étranger et représentant plus de 50 % des produits de l'entité consolidée, étaient insuffisants.

Contrôle de la qualité

35. La vérification d'une société ouverte prévoit comme mesure très importante de contrôle de la qualité un contrôle indépendant de la qualité de la mission, effectué avant la signature de l'opinion. Ce contrôle incombe à un associé autre que l'associé responsable de la mission. Il constitue une exigence des normes professionnelles sur le contrôle de la qualité et fait partie intégrante des politiques et procédures internes des six cabinets.

- Dans un certain nombre de dossiers examinés, le CCRC a estimé que le temps consacré ou comptabilisé par le second associé était insuffisant pour qu'il ait pu effectuer un contrôle adéquat.
- Alors qu'on est tenu d'effectuer une partie de ce contrôle à la fin de la planification de la mission, cela n'a pas toujours été le cas. Selon le CCRC, le fait qu'un contrôle a été effectué à l'évidence juste avant la publication des états financiers dénote également qu'il n'a pas été fait à temps.
- Un grand nombre des déficiences mises à jour par les inspections du CCRC auraient dû être détectées dans le cadre du contrôle indépendant adéquat effectué par le second associé avant la publication du rapport de vérification.

Conclusion

36. S'il a été évident tout au long des inspections du CCRC que du travail de vérification de haute qualité était effectué, le CCRC a cependant été déçu du si grand nombre de cas où les équipes de mission n'ont pas respecté en tout point un aspect des NVGR ou les politiques et procédures du cabinet. Tous les cabinets partageront sans nul doute la déception du CCRC, et s'emploieront diligemment à faire comprendre à leurs associés et à leur personnel la nécessité d'améliorer la conformité dans l'avenir.

Surveillance du contrôle de la qualité

37. La surveillance du contrôle de la qualité a trait au travail de conformité accompli par les cabinets pour s'assurer que leurs systèmes de contrôle de la qualité sont adéquatement conçus et qu'ils fonctionnent efficacement. Par exemple, les six cabinets procèdent à l'inspection d'une sélection de leurs missions de vérification terminées afin de s'assurer qu'elles ont été exécutées en conformité avec les normes professionnelles et avec leurs propres politiques et procédures.

38. L'efficacité des activités de surveillance varie en fonction des cabinets. Dans la plupart d'entre eux, le contrôle de la qualité fait l'objet d'une surveillance visiblement rigoureuse, les résultats sont communiqués avec transparence à la haute direction du cabinet, des plans d'action définissant clairement l'obligation de rendre compte et les mesures de suivi à prendre en temps opportun sont établis et les responsables d'un travail jugé insatisfaisant doivent en subir les conséquences. Le CCRC n'a aucune recommandation de nouvelles améliorations à adresser à ces cabinets. Dans les autres cabinets, bien que les dispositifs de surveillance soient bien conçus, ils ne sont pas mis en œuvre avec assez de rigueur. Le CCRC a fait des recommandations élaborées à ces cabinets.

Recommandations découlant des inspections
Cabinets régionaux ou locaux

Ton donné par la direction / leadership

39. La direction de certains des cabinets régionaux ou locaux a manifesté son engagement à l'égard de la qualité de la vérification et fait passer constamment ce message aux associés et au personnel. Même si certains cabinets n'avaient pas établi ou mis en œuvre des politiques et des procédures de contrôle de la qualité à l'égard de la vérification des sociétés ouvertes à la date d'application fixée par le CCRC, soit le 1er janvier 2005, ce dernier juge encourageants les progrès accomplis par les cabinets. Dans certains cas, le CCRC a recommandé un renforcement des politiques, des procédures et des communications en vue d'accroître davantage l'importance de la qualité des vérifications et d'améliorer l'efficacité du fonctionnement des systèmes de contrôle de la qualité.

40. Dans d'autres cabinets, la direction n'a pas insisté sur le caractère prioritaire de la qualité dans l'exécution des vérifications. En témoignaient les éléments suivants :

- directives de vérification ne reflétant pas adéquatement les normes professionnelles;
- facturation de temps négligeable par les associés pour leur travail de vérification et documentation minimale de la participation de l'associé à la mission;
- nombreuses déficiences à l'égard des PCGR et des NVGR;
- modèles de rémunération ne récompensant pas la qualité de l'exécution du travail de vérification.

Tout comme lors du dernier cycle d'inspections, le CCRC a constaté qu'une focalisation insuffisante sur la qualité de la vérification s'accompagnait souvent d'une imprécision à l'égard des responsabilités relatives au contrôle de la qualité. Le CCRC a recommandé aux cabinets en cause d'attribuer nommément à des personnes l'autorité et la responsabilité en dernier ressort relatives à la qualité de la vérification et aux processus de décision connexes, et de demander des comptes à ces personnes.

Indépendance et déontologie

41. Bien que tous les cabinets d'experts-comptables soient tenus depuis maintenant presque deux ans de se conformer aux règles sur l'indépendance du vérificateur, certains cabinets régionaux ou locaux ont encore du mal à satisfaire à cette exigence. La plupart des cabinets ont reconnu la nécessité d'affecter des ressources suffisantes à la question de l'indépendance. Quand ce n'était pas le cas,

le CCRC a recommandé au cabinet d'affecter un partenaire désigné à la surveillance des questions d'indépendance et de déontologie.

42. Plusieurs cabinets ne disposaient pas de politiques et de procédures officielles en matière d'indépendance et de déontologie ou encore lorsqu'ils en disposaient, celles-ci étaient incomplètes ou manquaient de clarté. Les cabinets omettaient notamment d'instaurer les exigences suivantes : établir une procédure de signalement des manquements à l'obligation d'indépendance; consigner en dossier les problèmes et les décisions relatifs à l'indépendance; signaler aux comités de vérification les manquements à l'obligation d'indépendance; et obtenir l'approbation du responsable de l'indépendance et du comité de vérification du cabinet avant de fournir des services autres que de certification à un client de services de vérification. Le CCRC a recommandé à ces cabinets d'instaurer et d'appliquer l'ensemble des exigences ayant trait à l'indépendance et à la déontologie, de mettre à jour les directives internes du cabinet et, dans certains cas, de fournir une formation supplémentaire aux associés et au personnel.

43. Une des pierres angulaires d'un système solide de prévention et de détection des manquements à l'obligation d'indépendance consiste à tenir une liste exhaustive et exacte des placements interdits. En l'absence d'une telle liste, les associés et le personnel risquent de procéder par mégarde à des placements interdits ou de ne pas se défaire de placements interdits. La majorité des cabinets tiennent une liste de clients émetteurs assujettis. Cependant, le CCRC a constaté que de nombreux cabinets ne tenaient pas compte de l'ensemble des filiales, sociétés affiliées et coentreprises connexes des sociétés ouvertes clientes de leurs services vérification.

44. Les règles sur l'indépendance du vérificateur exigent la rotation de l'associé responsable de la mission et du responsable du contrôle de la qualité de la mission tous les cinq ans quand le total des actifs ou de la capitalisation boursière de l'émetteur assujetti dépasse 10 M$. Plusieurs cabinets, dont cinq des cabinets de taille moyenne, n'avaient pas établi de plan global de rotation. De plus, le plan de rotation de plusieurs cabinets était inexact, incomplet ou n'était plus à jour. Le CCRC a enjoint aux cabinets d'établir et de tenir à jour des plans de rotation exacts.

45. Plusieurs cabinets de taille moyenne et quelques cabinets de petite taille n'ont pas mis au point de politique ni de procédure pour confirmer l'indépendance de tiers sur les travaux desquels s'appuie le cabinet. Il s'agit notamment des deuxièmes vérificateurs ou vérificateurs en aval et des affiliés étrangers des cabinets en réseau ainsi que des spécialistes, des consultants et des fournisseurs externes. Le CCRC a exigé des cabinets qu'ils établissent des politiques et procédures afin de confirmer l'indépendance de ces intervenants. Parce qu'ils doivent se conformer à tous les aspects des règles d'indépendance canadiennes, les cabinets devraient établir clairement les normes d'indépendance qu'ils s'attendent à voir respecter par des tiers.

46. Le CCRC a aussi formulé des recommandations visant à remédier aux problèmes observés eu égard au processus même de confirmation de l'indépendance. Les

déficiences étaient notamment les suivantes : manque de directives; processus de confirmation hors délai; défaut d'obtenir des confirmations; absence de mesures pour donner suite à des confirmations ayant révélé l'existence de problèmes; processus insuffisants pour assurer le suivi de confirmations en attente; absence d'ajustement des confirmations dans le cas des associés pour refléter le fait que des restrictions plus lourdes pèsent sur eux; et non-prise en compte des règles de déontologie de la profession ayant trait à l'éthique et aux compétences.

Acceptation et reconduction des relations clients et des missions

47. Les cabinets s'attachent de plus en plus à prendre des décisions appropriées quant à l'acceptation et à la reconduction des relations clients et des missions compte tenu des niveaux de risque. Même si la majorité des cabinets se sont dotés de politiques et de procédures en bonne et due forme pour approuver l'acceptation ou la reconduction des relations clients et des missions, le CCRC a exigé de certains cabinets qu'ils révisent leurs politiques et leurs listes de contrôle pour qu'ils reflètent des processus plus appropriés. Quant aux cabinets dépourvus de politiques et de procédures officielles en ce qui concerne l'acceptation et la reconduction ou les offres de services, le CCRC a exigé d'eux qu'ils en établissent immédiatement.

48. Certains cabinets ont omis d'examiner la reconduction de l'ensemble des émetteurs assujettis qui sont clients de leurs services de vérification. Les cabinets doivent augmenter la fréquence des examens de reconduction et s'assurer que les associés examinent la liste des clients du cabinet chaque année afin de réévaluer l'acceptabilité de chaque client et de chaque mission.

49. Le CCRC a conseillé à plusieurs cabinets de persévérer dans leurs efforts pour effectuer et consigner en dossier l'appréciation de la reconduction de la relation client en fin de mission, avant que leur mandat de vérificateur ne soit renouvelé lors de l'assemblée générale annuelle du client. Si la reconduction de la relation client donne des inquiétudes au cabinet, le fait d'avancer le calendrier lui permet de suivre une procédure systématique et de prendre une décision avant que le nom du vérificateur ne soit proposé aux actionnaires.

50. La majorité des cabinets devraient continuer à concentrer leurs efforts sur la documentation relative au processus de prise de décision, y compris l'approbation en temps opportun des décisions d'acceptation et de reconduction. Dans les cas où l'associé responsable de la mission prenait tout seul des décisions relatives à la reconduction de la mission, sans contrôle en bonne et due forme ni approbation des autres associés, le CCRC a avisé le cabinet de mettre un terme à cette pratique inacceptable.

51. Le CCRC demeure préoccupé par le fait que certains cabinets acceptent de vérifier des clients sans avoir les connaissances linguistiques nécessaires pour exécuter une vérification des comptes, des documents comptables et des pièces justificatives tenus ou rédigés dans une langue étrangère. Un certain nombre de ces clients mènent des activités importantes à l'étranger, ce qui augmente le

risque de voir le cabinet exprimer une opinion sur des états financiers contenant une erreur importante. Le CCRC a observé des cas où un cabinet avait engagé pour interpréter des contrats ou vérifier des traductions des traducteurs qui n'étaient pas des comptables professionnels. Il a prié ces cabinets de faire la preuve qu'ils satisfaisaient à leur obligation professionnelle d'assigner le personnel compétent aux missions de vérification. Quand il y a lieu, les cabinets devraient engager du personnel de mission chevronné, doté des compétences linguistiques requises.

Politiques et procédures en matière de ressources humaines

52. Un grand nombre de cabinets de taille moyenne et un certain nombre de cabinets de petite taille se sont dotés de politiques et de procédures clairement formulées. Toutefois, ce volet n'est pas toujours bien développé dans les cabinets disposant d'un nombre réduit d'associés en vérification.

53. Cela dit, même dans les cabinets régionaux ou locaux dotés d'un système de ressources humaines, il y a place à amélioration. Par exemple, le CCRC a constaté que, dans certains cabinets, il n'existait aucune directive en matière de recrutement ou de mentorat, aucune norme concernant le contenu et la qualité des dossiers sur le personnel ni aucune obligation de vérifier les titres professionnels et les références du personnel engagé.

54. Un des moyens les plus efficaces d'améliorer la qualité des vérifications consiste à faire des commentaires significatifs et en temps opportun aux associés et au personnel de vérification sur leur travail. Les évaluations du rendement constituent toujours un domaine à l'égard duquel le CCRC aimerait voir une majorité des cabinets régionaux ou locaux apporter des améliorations et plus de rigueur. En particulier, le CCRC se serait attendu à ce que la qualité des vérifications joue un plus grand rôle dans l'appréciation du rendement des associés et du personnel ainsi que dans les décisions relatives à la rémunération et aux promotions. Or, ce critère était souvent absent.

55. Le personnel devrait obligatoirement faire l'objet d'un examen, tant sur une base annuelle qu'au terme des missions importantes. Les cabinets doivent aussi régler la question du respect des délais et des conséquences en cas d'échec en la matière. Le CCRC a découvert des cabinets qui n'avaient pas mis au point de critères pour la promotion d'individus au statut d'associé. Certains cabinets de taille moyenne n'effectuaient pas une évaluation du rendement de l'ensemble des associés, et la documentation relative aux discussions et décisions ayant trait au rendement, à la rémunération et aux promotions était souvent inadéquate.

56. Le CCRC a fait quelques recommandations à l'égard du perfectionnement professionnel mais a constaté dans l'ensemble que les cabinets reconnaissaient le rôle crucial joué par les programmes de formation continue dans l'exécution d'un travail de vérification de qualité dans un contexte de complexité croissante des normes de comptabilité et de vérification. Il a été demandé aux rares cabinets dépourvus de plan officiel de perfectionnement professionnel d'élaborer une

stratégie et de suivre les besoins de leurs associés et de leur personnel en la matière. Le CCRC a aussi demandé à certains cabinets de tenir des dossiers sur le perfectionnement professionnel, de contrôler l'assiduité des individus aux formations obligatoires et de prévoir des sanctions en cas d'absentéisme.

Exécution des missions de vérification

Constat général

57. La qualité d'exécution de la majorité des vérifications examinées était acceptable. Toutefois, selon le CCRC, certaines vérifications présentaient des déficiences suffisamment importantes pour réclamer des mesures supplémentaires de la part du cabinet (voir **Problèmes systémiques** et **Dossiers individuels** plus bas).

58. Pour sélectionner les dossiers à examiner, le CCRC a suivi la même méthode que dans le cas des six cabinets d'envergure nationale (voir le paragraphe 12). Le CCRC a examiné les dossiers de travail de 120 missions de vérification.

59. La découverte de déficiences importantes à l'égard des PCGR et des NVGR lors de l'examen des dossiers a amené le CCRC à imposer des exigences à trois cabinets.

    Dans un cas, le CCRC a interdit au cabinet concerné d'accepter comme nouveaux clients de services de vérification des émetteurs assujettis, tant qu'il n'aurait pas mis en œuvre de façon satisfaisante toutes ses recommandations. Il a aussi exigé du cabinet qu'il fasse, préalablement à la délivrance du rapport, procéder à un contrôle de la qualité de la mission par un associé d'un autre cabinet de comptables agréés approuvé par le CCRC.

    Le CCRC a interdit aux deux autres cabinets d'accepter comme nouveaux clients de services de vérification des émetteurs assujettis, tant que toutes ses recommandations, aussi bien celles contenues dans son rapport que celles ayant trait à des dossiers de mission spécifiques, n'auraient pas été mises en œuvre de façon satisfaisante. Ces cabinets doivent aussi faire la preuve qu'ils effectuent des missions de vérification de sociétés ouvertes conformes à la description contenue dans le paragraphe 12.

60. Le CCRC a constaté que, sur les 120 missions examinées, 13 des problèmes repérés quant aux PCGR étaient assez graves pour constituer des déficiences importantes à cet égard. Il a également repéré 30 dossiers contenant des déficiences importantes eu égard aux NVGR.

61. Pour chaque dossier présentant des déficiences à l'égard des PCGR ou des NVGR, le CCRC a exigé du cabinet, soit de faire du travail de vérification supplémentaire, soit d'ajouter des pièces au dossier et, dans certains cas, de redresser les états financiers.

62. Quand le CCRC a fait des recommandations spécifiques à l'égard de dossiers individuels, il a aussi chargé le contrôleur de la qualité affecté à la mission de la

responsabilité d'assurer le suivi et de vérifier que les modifications appropriées soient apportées au dossier et au plan de mission de l'année suivante.

Problèmes systémiques

63. Le CCRC a de nouveau fait un grand nombre de recommandations cette année en ce qui a trait à l'exécution des missions en général et à certaines missions en particulier. Certaines recommandations sont identiques à celles que mentionnait son précédent rapport. Elles couvraient tout un éventail de problèmes systémiques. Chacune des recommandations concernait, dans certains cas, au moins un tiers des cabinets et, dans de nombreux cas, la moitié des cabinets examinés :

- Le CCRC a constaté des défauts dans la planification de la mission. Dans certains cas, aucune réunion de planification n'a eu lieu et le dossier du plan de mission était incomplet. Dans certains cabinets, les directives appropriées à l'égard de l'importance relative faisaient défaut, et les seuils n'étaient pas toujours bien calculés.
- Certains cabinets n'ont toujours pas de politiques et de procédures appropriées, voire n'en ont pas du tout, en ce qui a trait au recours à d'autres vérificateurs, y compris pour les cas où le cabinet, à titre de premier vérificateur, s'est fortement appuyé sur le travail effectué par des vérificateurs secondaires. Le CCRC a relevé de nombreux manquements aux NVGR à cet égard.
- Certains cabinets n'ont toujours pas élaboré de politiques et de procédures concernant l'utilisation de spécialistes, tels que les évaluateurs.
- La piètre qualité générale de la documentation demeure un sujet de préoccupation majeur. Le CCRC a souvent dû prier les cabinets de renforcer leur politique en la matière, notamment pour ce qui est de consigner en dossier les problèmes et les conclusions dégagés lors de consultations avec des experts techniques; et aussi d'enjoindre à leurs équipes de mission de consigner davantage d'informations dans certains dossiers particuliers.
- Dans certains cabinets, les politiques et procédures de supervision et de révision étaient inadéquates.
- Dans plusieurs cabinets, il convenait d'élaborer des programmes de vérification, des masques de saisie et des listes de contrôle, ou de les mettre à jour étant donné les lacunes à l'égard de certains aspects des normes professionnelles. Trois cabinets de taille moyenne n'avaient pas de méthodologie de vérification type et le CCRC les a avisés de la nécessité d'en élaborer une.
- Le CCRC a de nouveau constaté que les processus d'information des comités de vérification par les cabinets ne respectaient pas toujours les normes professionnelles. Par exemple, les comités de vérification ne reçoivent pas toujours de plan de vérification et n'ont pas toujours l'occasion de discuter du

contenu du plan en question avant le début de la vérification. Tout comme l'année précédente, plusieurs cabinets avaient rarement consigné en dossier leurs discussions avec le comité de vérification et les réunions avec la direction.

- Dans certains dossiers, les lettres de mission et les lettres de déclaration de la direction n'étaient pas conformes aux exigences.
- Il faut que certains cabinets revoient leur processus d'examen des événements postérieurs. Le CCRC a constaté des défauts dans l'exécution ou l'absence de mise à jour à la date du rapport du vérificateur. Certaines confirmations d'avocat soulevaient des problèmes qui n'avaient reçu aucune suite tandis que d'autres confirmations obtenues longtemps avant la fin du travail sur place n'avaient pas été mises à jour à la date du rapport du vérificateur.
- Certaines équipes de mission n'ont pas consigné en dossier d'informations relatives aux examens des états financiers et autres documents à déposer par le client, comme cela est exigé. Le CCRC a constaté des divergences dans plusieurs dossiers quand il a comparé entre elles les informations contenues dans le rapport de gestion, les notices annuelles et d'autres documents publics.

Dossiers individuels

64. Le CCRC a été déçu par le nombre de déficiences eu égard aux PCGR et aux NVGR, relevées dans les dossiers examinés. Outre les problèmes importants résumés ci-dessous, le CCRC en a repéré d'autres qui, quoique de moindre importance selon lui, réclament néanmoins des travaux de vérification additionnels, des ajouts à la documentation ou un réexamen l'année suivante.

65. Voici quelques problèmes importants relevés lors de l'examen des dossiers individuels :

- Insuffisance du travail de vérification et de la documentation permettant de justifier la confiance accordée au travail d'un deuxième vérificateur dans un pays étranger, alors que la quasi-totalité des produits consolidés était générée par une filiale installée dans le pays en question. Dans le même dossier, insuffisance du travail permettant d'étayer l'évaluation d'une liste de clients importants ainsi que la méthode d'amortissement retenue. Insuffisance également de la documentation et des informations communiquées à l'égard de la continuité de l'exploitation.
- Insuffisance de la documentation du travail effectué en ce qui concerne l'inscription à l'actif de frais d'exploration reportés, insuffisance des procédés permettant de justifier la confiance accordée au travail d'un deuxième vérificateur ayant vérifié trois sociétés liées étrangères et insuffisance des confirmations obtenues des sociétés liées étrangères.
- Insuffisance des procédés concernant la reconduction de la relation client et insuffisance des plans de vérification quant au choix du personnel du cabinet

affecté à la mission, notamment pour ce qui est des connaissances requises en TI, dans le cas de la vérification d'une société de jeu sur Internet.

- Défaut de comptabiliser un montant important de retenues d'impôt sur des intérêts dus par trois sociétés liées étrangères dans lesquelles le client détient une participation qu'il comptabilise à la valeur de consolidation.
- Défaut d'inclure un certain nombre d'options sur actions dans la détermination de la charge de rémunérations à base d'actions.
- Enregistrement de la vente d'un bâtiment et du gain résultant au premier trimestre alors que la conclusion de l'opération et le transfert du titre de propriété ont eu lieu au deuxième trimestre.
- Défaut de comptabiliser un passif découlant d'un engagement pris par le client d'expédier une marchandise sans frais à d'anciens fournisseurs dans le cadre d'une transaction, alors que le client savait que cet engagement allait entraîner une perte pour lui.

Contrôle de la qualité

66. L'an dernier, le CCRC a exprimé sa préoccupation quant à l'efficacité du contrôle de la qualité, notamment en ce qui concerne le temps consacré par les contrôleurs de la qualité de missions à l'examen des dossiers. L'étendue et le calendrier du contrôle de la qualité de la mission ont de nouveau posé problème dans certains cabinets. Les processus internes des cabinets auraient dû permettre de repérer, avant la publication des états financiers, sinon toutes les déficiences relevées par le CCRC cette année, du moins la plupart d'entre elles. Si le seul moment consacré à un dossier par le contrôleur de la qualité d'une mission est celui qui précède immédiatement la publication des états financiers, la probabilité de repérer des problèmes quant à la stratégie de vérification ou à des questions techniques est faible et elle ne respecte pas les normes professionnelles. Si un cabinet n'exige pas du contrôleur de la qualité d'une mission une signature au terme de son travail de contrôle, les états financiers peuvent être publiés sans être passés par le processus de contrôle approprié. Le CCRC a exigé de ces cabinets qu'ils renforcent leur conformité aux normes professionnelles de contrôle de la qualité.

67. Le CCRC a découvert quelques cabinets dans lesquels des dossiers d'émetteurs assujettis étaient entièrement contrôlés par un directeur. Le CCRC les a avisés qu'un associé devait examiner l'ensemble des dossiers d'émetteurs assujettis ou surveiller le contrôle détaillé effectué par le directeur. En effet, la responsabilité de s'assurer que les dossiers de vérification d'émetteurs assujettis respectent les PCGR et les NVGR ou encore les normes du cabinet dans les cas où celles-ci sont encore plus strictes que les normes professionnelles, incombe en dernier ressort à l'associé. Le CCRC a également exigé de ces cabinets qu'ils établissent des critères à l'intention des contrôleurs de la qualité de missions.

68. Le CCRC a aussi constaté que certains contrôleurs de la qualité de missions n'avaient pas l'expérience requise pour contrôler le travail de vérification d'un

émetteur assujetti. Dans de tels cas, il a exigé que les contrôleurs de la qualité bénéficient d'un mentorat approprié.

69. Dans certains cas, le CCRC a exigé des cabinets qu'ils réexaminent la solution à apporter aux divergences d'opinions entre le contrôleur de la qualité d'une mission et l'associé responsable de la mission.

Conclusion

70. Même si les cabinets examinés pour la deuxième fois ont généralement fait preuve d'améliorations, les dossiers présentent bien trop de déficiences communes. Le CCRC est déçu du grand nombre de cas où les équipes de mission n'ont pas respecté en tout point un aspect des NVGR ou les politiques et procédures du cabinet. Tous les cabinets partageront sans nul doute cette déception, et s'emploieront diligemment à faire comprendre à leurs associés et à leur personnel la nécessité d'améliorer la conformité dans l'avenir.

Surveillance du contrôle de la qualité

71. Les normes professionnelles exigent des cabinets de toutes tailles qu'ils surveillent la qualité des vérifications en veillant à ce que leurs systèmes de contrôle de la qualité soient adéquatement conçus et qu'ils fonctionnent efficacement. Pour ce faire, les cabinets doivent examiner régulièrement une sélection de leurs missions de vérification afin de déterminer si elles ont été exécutées en conformité avec les normes professionnelles et avec leurs propres politiques et procédures.

72. Dans la catégorie régionale et locale, l'étendue et la qualité des politiques de surveillance de la qualité variaient considérablement selon les cabinets. Cinq des cabinets de moyenne taille et un cabinet de petite taille n'avaient pas de programme de surveillance de la qualité en place au moment des inspections.

73. Quand le CCRC a jugé que le système de politiques et procédures n'était pas aussi complet que prévu, il a adressé aux cabinets concernés des recommandations sur la manière d'améliorer la fonction de surveillance de la qualité. Il a notamment demandé aux cabinets de prendre les mesures suivantes :

- nommer un responsable de la surveillance de la qualité;
- définir la fréquence des contrôles de surveillance ainsi qu'un processus de sélection des dossiers à contrôler;
- évaluer les capacités et le rendement des membres de l'équipe du programme de surveillance de la qualité;
- communiquer rapidement les résultats des contrôles de surveillance aux associés et au personnel;
- intégrer les résultats de la surveillance dans les évaluations du rendement;

- instaurer des sanctions pour le non-respect des normes de la profession ou du cabinet;
- élaborer un processus visant à assurer que les activités de surveillance donnent lieu à des plans d'action et à un suivi rapide;
- améliorer le niveau de documentation du processus de surveillance.

74. Même parmi les cabinets ayant établi un programme de surveillance de la qualité en bonne et due forme, la mise en œuvre ne s'est pas toujours faite de manière disciplinée. Deux des cabinets de taille moyenne et quelques cabinets de petite taille ont élaboré un programme mais n'avaient rien fait pour le mettre en œuvre. Au moment de l'inspection, un certain nombre d'autres cabinets n'avaient pas effectué de contrôle de surveillance de la qualité tel que prévu ou avaient simplement mené quelques contrôles informels. Un grand nombre des problèmes de mise en œuvre découlaient du caractère lacunaire des politiques et des directives du cabinet à l'égard de l'activité de surveillance, dont il a été question plus haut. Dans la mise en œuvre des programmes de surveillance, il y a encore place pour des améliorations considérables.

75. Le temps consacré par certains cabinets à leurs activités de surveillance de la qualité demeure un sujet de préoccupation. Les cabinets doivent consacrer assez de temps au contrôle des dossiers individuels pour mener un programme de surveillance efficace. Un examen superficiel des dossiers risque de ne pas aboutir à l'obtention des résultats suivants : repérage des secteurs réclamant un surcroît de formation ou d'encadrement; détection des praticiens individuels dénués des compétences ou de l'expérience nécessaires pour vérifier des clients qui sont des émetteurs assujettis; repérage des problèmes qui pourraient conduire à un redressement des états financiers; et identification des approches et des pratiques communes à l'ensemble du cabinet qui ont besoin d'être modifiées ou améliorées. Parce que la surveillance a pour première raison d'être l'amélioration de la qualité globale des vérifications, le CCRC a demandé à certains cabinets de reconsidérer le temps qu'ils investissent dans la surveillance.

Enrichissement des normes de vérification généralement reconnues du Canada (NVGR)

76. Le Conseil des normes de vérification et de certification (CNVC) a pour rôle d'élaborer les normes de vérification généralement reconnues (NVGR) au Canada et il a mis sur pied un ambitieux programme visant l'enrichissement des NVGR. Plusieurs normes nouvelles ou améliorées ont été récemment approuvées, notamment en ce qui a trait au contrôle de la qualité (entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2005) et aux déclarations de la direction (applicable aux périodes ouvertes à compter du 1er août 2005). Les NVGR s'enrichiront encore de normes sur le risque de mission (applicable aux périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2006) et la documentation (applicable aux périodes ouvertes à compter du

1er novembre 2006). Le CCRC est largement favorable aux travaux qu'effectue le CNVC pour élaborer de nouvelles normes et améliorer les normes existantes et il estime que l'application de ces normes nouvelles ou améliorées augmentera considérablement la qualité des vérifications quant à ces aspects clés. Le CCRC, par l'entremise de sa participation au Conseil de surveillance de la normalisation en vérification et certification (CSNVC), supervise le CNVC. Il transmet en outre au CNVC des commentaires sur chacun des exposés-sondages que celui-ci publie.

77. Les normes de vérification canadiennes requièrent une mise à jour importante en ce qui concerne les précautions qui devraient être prises par un cabinet de vérification s'appuyant sur le travail d'un autre cabinet de vérification. Par exemple, un cabinet (le premier vérificateur) peut être nommé pour vérifier les états financiers consolidés d'une entité, mais un autre cabinet (le deuxième vérificateur) peut être responsable de la vérification d'un établissement important situé au Canada ou à l'étranger et faisant partie de la consolidation. Les deux cabinets peuvent ou non faire partie du même réseau mondial de cabinets comptables. Certains premiers vérificateurs canadiens signent des opinions sur des états financiers consolidés alors qu'ils s'appuient sur un ou plusieurs deuxièmes vérificateurs pour effectuer pratiquement tout le travail de vérification concernant les actifs et les produits sous-jacents. Les actionnaires sont rarement informés de ce fait. Lorsque le premier et les deuxièmes vérificateurs appartiennent au même réseau mondial de cabinets d'experts-comptables, emploient les mêmes méthodes de vérification et sont assujettis pour l'essentiel aux mêmes politiques et procédures de contrôle de la qualité, l'utilisation du travail d'un deuxième vérificateur ne pose pas de problème grave pour le premier vérificateur. Cependant, lorsque les liens entre les cabinets sont moins étroits, il peut être difficile pour le premier vérificateur d'obtenir une assurance suffisante pour être en mesure de signer l'opinion sur les états financiers consolidés. Les six cabinets comptables d'envergure nationale n'acceptent habituellement d'exécuter une mission de vérification d'états financiers consolidés que si la majorité des actifs et des produits consolidés sont vérifiés par eux et par des cabinets affiliés membres de leur réseau. L'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) a publié un deuxième exposé-sondage visant l'élaboration d'une nouvelle norme internationale d'audit (norme ISA) sur la vérification des états financiers de groupe. Le CNVC procède actuellement à l'adoption des normes internationales d'audit et le CCRC attend avec impatience le renforcement de cet ensemble de normes.

Conclusion

78. Le CCRC tient à souligner qu'il a bénéficié d'une collaboration sans réserve de la part de tous les cabinets au cours des inspections. Sauf pour ce qui est des informations protégées par le secret professionnel, dont il est question au paragraphe 10, et de certaines difficultés pour obtenir les dossiers de travail de certains deuxièmes vérificateurs, dont il est question au paragraphe 11, le CCRC a pu accéder à tous les renseignements qu'il a demandés et tous les cabinets ont répondu d'emblée à ses questions.

79. Les inspections de la qualité effectuées en 2006 par le CCRC auprès des cabinets indiquent que presque toutes les recommandations faites en 2004 et en 2005 ont été mises en œuvre efficacement. Le ton donné par la direction des six cabinets d'envergure nationale est juste et son leadership est de qualité supérieure. Les contrôles à l'égard de l'acceptation et de la reconduction des clients, des politiques et procédures de ressources humaines et de la surveillance de la qualité sont généralement conçus de façon efficace. La surveillance de la qualité fonctionne comme prévu dans trois de ces cabinets. Les politiques et procédures à l'égard de l'indépendance et de la déontologie sont aussi bien conçues dans les six cabinets, mais les vérifications de conformité ont révélé un niveau décevant d'entorses aux politiques et aux procédures du cabinet en ce qui a trait à la déclaration des placements personnels dans les systèmes de surveillance des placements des cabinets et la possession de portefeuilles contenant des placements dans des clients, ce qui est interdit. Parmi les cabinets régionaux et locaux, beaucoup se sont dotés d'un système adéquat, mais trop souvent, selon le CCRC, il conviendrait que les associés s'impliquent davantage pour mettre l'accent sur la qualité des vérifications.

80. Il y a aussi encore matière à amélioration du côté de la performance des missions de vérification à tous les niveaux. Le CCRC est heureux de constater que les cabinets comprennent que l'intérêt public les oblige à accorder davantage d'importance à la qualité des vérifications, à bien faire les choses dans chaque situation et à ne jamais tolérer l'exécution de missions non conformes aux normes. Le CCRC s'attend à ce que les cabinets mettent en œuvre ses recommandations et il effectuera d'autres inspections de la qualité auprès d'un grand nombre d'entre eux en 2007 afin de s'assurer qu'ils appliquent, si ce n'est déjà fait, les mesures recommandées, d'une manière satisfaisante et dans le délai prescrit.

Le 30 janvier 2007